

Arrêté N° 2025 - 025

**Relatif a des prélèvements de fragments de coraux pour 3 espèces en cœur de
Parc national de la Guadeloupe dans le cadre du projet concernant « le
Potentiel Adaptatif des COraux (PACO) »**

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces prélèvements, sous forme de courrier électronique, par Malika René-Trouillefou, Maître de Conférence à l'Université des Antilles envoyée le 3 juillet 2024

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

Décide

Article 1

Malika René-Trouillefou, Maître de Conférence à l'Université des Antilles, (laboratoire Borea), adresse mail : malika.trouillefou@univ-antilles.fr tél : 0690 60 33 90 / 0590 48 30 04, est autorisée à réaliser des prélèvements de fragments de trois espèces de coraux à savoir : *Siderastrae siderea*, *Pseudodiploria strigosa* et *Porites astreoides* dans trois sites différents.

Cette étude a pour objectif d'établir un état des lieux de la vulnérabilité/résistance des récifs coralliens des Antilles. La cartographie du potentiel adaptatif des récifs coralliens viendra directement en aide au management de leur gestion, en soutien aux stratégies scientifiques et aux suivis d'indicateurs en cours dans les parcs et réserves. Ces travaux apporteront des informations novatrices et originales concernant le patrimoine génétique des espèces de coraux étudiées qui pourront éclairer les gestionnaires pour l'orientation/définition d'autres projets en lien avec l'état de santé des coraux.

Des sites d'échantillonnages dans les zones classées en cœur de Parc national de la Guadeloupe et en Aire Maritime Adjacente (AMA), ont été sélectionnés en collaboration avec le Parc national de la Guadeloupe, en fonction des pressions identifiées mais aussi en fonction de leur accessibilité.

Article 2

Le responsable des prélèvements sur le site est :

- **Sébastien Coordonnier**, Technicien au laboratoire de biologie marine à l'Université des Antilles ;

Il pourra être accompagné de :

- **Claude Bouchon**, Bureau d'étude EcoRécif Environnement ;
- les agents **plongeurs professionnels du Parc national de la Guadeloupe**

Article 3

L'autorisation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 31 juillet 2025**. Les embarcations impliquées sont les navires «Ardea et Chromis » du Parc national de la Guadeloupe. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Si l'ensemble des observations ne pouvait être réalisées pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 4

L'autorisation est accordée sur les sites suivants :

La Passe à Colas (cœur de parc) : 16°21,292'N et 61°34,345'W

La Pointe Lézarde (AMA) : 16°08,433'N et 61°46,783'W

L'Anse à la Barque (AMA) : 16°05,190'N et 61°46,194'W

Article 5

Les prélèvements concerneront un petit fragment de corail de **1 cm** maximum. Par espèce, 25 colonies seront échantillonnées, soit 25 fragments prélevés au maximum par site pour une espèce de corail donnée. Au total, pour l'ensemble des 3 sites suivis avec le Parc national, 75 fragments seront récoltés.

Ces fragments seront prélevés à l'aide de pinces en métal permettant d'être précis dans la découpe. Les colonies échantillonnées seront étiquetées et localisées (points GPS) afin de pouvoir les suivre à moyen et long terme. Pour chaque site, un échantillon équivalent de 10 grammes de guano frais sera collecté pour être soumis aux analyses isotopiques.

Les échantillons collectés seront transportés au laboratoire de Biologie Marine de l'Université des Antilles (campus de Fouillole, 97159 Pointe-à-Pitre) pour effectuer les analyses génétiques

Article 6

Les agents du Pôle Marin et du Service Patrimoines du Parc national seront présents sur les différentes stations avec leurs moyens nautiques pour participer à cette mission.

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont aux adresses suivantes.

- Madame Simone Mège, Chargée de mission « Milieux Marins » au Département Patrimoines et Appui aux territoires, mail : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr

- Monsieur Thibaut Glasser, Chef du Pôle marin, mail : thibaut.glasser@guadeloupe-parcnational.fr

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et Partages des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles Associées) effectuée auprès du Ministère de la Transition Écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte des échantillons.

Article 8

Le responsable des suivis devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahault (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

Article 9

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

Article 10

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du Parc national de la Guadeloupe et devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

Article 11

Le chef du Pôle Marin ainsi que le chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Article 12

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 14 Avril 2025

Le Directeur


Le Directeur
Harry OZIER-LAFONTAINE

Publié le :

14 AVR. 2025

Harry Ozier-Lafontaine